



Objet : Conditions d'utilisation de la procédure RNAV/BARO-VNAV RWY 31R sur AD Marseille Provence LFML
En vigueur : Du 04 janvier au 20 juin 2018

Ce SUP AIP annule et remplace le SUP AIP 138/17.

Préambule :

L'objet de ce SUP AIP est de décrire les conditions d'utilisation de la procédure RNAV/BARO-VNAV en piste 31R (cf AIP France AD 2 LFML IAC RWY31R FNA GNSS) lorsque cette procédure est déclarée en service à l'AD de Marseille Provence.

1. Introduction :

Une procédure RNAV/BARO-VNAV en piste 31R est en service depuis le 26 mai 2016 à Marseille-Provence.

Cette procédure a été élaborée dans le but de réduire la gêne sonore sur les quartiers nord de la ville de Marseille, notamment l'Estaque. Les enjeux environnementaux sont une priorité pour l'aéroport de Marseille Provence.

Afin de permettre une utilisation maximale, dans les meilleures conditions de sécurité, de cette procédure par tous les avions disposant de la fonctionnalité RNAV APCH avec fonction Baro-VNAV, les conditions applicables de sa mise en service par l'ATC en lieu et place de l'ILS et de mise en œuvre par les pilotes sont précisées comme suit.

2. Conditions de mise en service :

- vent de face effectif au seuil 31R et pas de cisaillement de vent signalé,
- température au sol inférieure ou égale à 30 °C,
- plafond supérieur ou égal à 600 m,
- visibilité supérieure ou égale à 5000 m.

3. Mise en œuvre :

Les pilotes

- utilisent systématiquement cette procédure d'approche lorsqu'elle est déclarée en service, sauf impératif de sécurité ;
- notifient à l'ATC, en temps réel, les conditions de cisaillement de vent rencontrées en finale ;
- reportent en interne à leur compagnie aérienne, par voie d'ASR (Air Safety Report), toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de cette procédure.

4. Cette information sera reprise dans l'AIP en AD 2 LFML AD 2.21 au cycle 07/18 en vigueur le 21 juin 2018.